

## **NAEGEL, BENOIT**

---

**De:** NAEGEL, BENOIT  
**Envoyé:** jeudi 6 janvier 2022 19:14  
**À:** WEINLING, CHRISTINE  
**Cc:** IASSAMEN, ALIA (alia.iassamen@atos.net); DEPLANCKE, DIDIER  
**Objet:** Surtemps de trajet - précisions sur les demandes de la Cfdt

Bonjour Mme Weinling,

Je vous souhaite une belle et heureuse année à vous ainsi qu'à vos proches.

Suite à un point de situation réalisé avec le collectif Cfdt et notre équipe de négociation, je vous met ci-dessous les deux principales demandes bloquantes considérées comme étant non satisfaites par nos spécialistes surtemps de trajet :

### **SAXO**

Le premier point majeur est que seule la modalité déplacement récurrent (moins bien compensée que le non récurrent) est proposée par défaut au salarié sur l'outil SAXO, rendre visible le non récurrent exige une demande du salarié à la RH (PISA), plusieurs erreurs en défaveur des salariés ont été observées. Cette initiative unilatérale de la Direction n'est pas conforme à l'accord.

**La Cfdt demande de mettre les deux options accessibles par défaut dans l'outil SAXO.**

### **DEPLACEMENT A L'ETRANGER**

Le deuxième point est lié au déplacement à l'étranger des salariés sous la convention Syntec, il est stipulé que le temps de déplacement à l'étranger est du temps de travail effectif est donc rémunéré comme telle (compensation en heure supplémentaire et non pas en surtemps trajet). Ci-dessous CC Syntec Titre 9 - Article 70 – G :

#### **G. – Délais de route**

Les délais de route sont les délais nécessaires pour se rendre du lieu de résidence habituelle au lieu de mission, et vice versa par les moyens de transport choisis et agréés par l'employeur.

Le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux agréés par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs.

Si le salarié use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie ou des moyens choisis par l'employeur.

Les délais de route ne pourront venir en déduction des congés. Ils seront rémunérés comme temps de travail, suivant des modalités à préciser dans l'ordre de mission.

**La Cfdt demande l'application de la mention ci-dessous qui stipule qu'il sera appliqué la mesure la plus favorable entre l'accord et la convention (déplacement à l'étranger) :**

Il est ainsi rappelé que les dispositions ci-après ne sauraient se cumuler avec celles des conventions collectives de branche applicables qui auraient le même objet. Dans ce cas, les dispositions les plus favorables pour le salarié seront appliquées.

En espérant que cela permettra de débloquer la situation.

Bien cordialement,

**Benoît NAEGEL**

Coordinateur adjoint **Cfdt** groupe Atos

06 87 70 98 42 - [www.cfdt-atos.org](http://www.cfdt-atos.org)

